



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par : Mme Nelly GRANEIX

☎ 02 32 76 53 73

✉ 02 32 76 54 60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU CADRE DE VIE

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

LE PREFET

DU DEPARTEMENT DE L'EURE

### ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

**Objet : Modification de l'arrêté inter préfectoral du 11 mai 2006 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre.**

**VU :**

Le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

L'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

L'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

L'arrêté inter préfectoral du 3-5 août 2004 rectifié par l'arrêté inter préfectoral du 31 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre,

L'arrêté inter préfectoral du 11 mai 2006 modificatif de l'arrêté inter préfectoral du 3-5 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre,

Le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 mars 2007

Les avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure et de Seine-Maritime en date du 3 et 10 avril 2007,

Les notifications en date du 14 juin 2007,

## **Considérant**

la nécessité de prévenir la population, et notamment les personnes sensibles, lors de pics de pollution au dioxyde de soufre,

la nécessité d'affiner les procédures de réduction des émissions pour limiter la durée de ces pics,

la nécessité de tenir compte de la taille et de la sensibilité des zones étudiées,

la nécessité de prendre en compte le retour d'expériences suite aux épisodes de pollution au dioxyde de soufre rencontrés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure,

## **SOMMAIRE**

### **ARTICLE 1 : DÉFINITION ET IDENTIFICATION DES ZONES CONCERNÉES PAR LES PROCÉDURES D'INFORMATION, D'ALERTE ET DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS**

#### **I. DÉFINITION**

1. *Zone de déclenchement*
2. *Type*
3. *Zone de référence / Zone d'émission*
2. *Capteurs*

#### **II. LES ZONES CONCERNÉES**

### **ARTICLE 2 : PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION AUX PERSONNES SENSIBLES**

### **ARTICLE 3 : PROCÉDURE D'ALERTE**

### **ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS INDUSTRIELLES**

- I. **CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT ET D'ARRÊT DES PROCÉDURES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS INDUSTRIELLES**
- II. **LISTE DES INDUSTRIELS SOUMIS AUX PROCÉDURES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS INDUSTRIELLES**
- II. **PROCÉDURE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS**

### **ARTICLE 5 : RÔLE DE L'ASSOCIATION AGRÉE POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

- I. **RECOMMANDATIONS SANITAIRES**
- II. **LISTE DES PERSONNES ET ORGANISMES À CONTACTER**

### **ARTICLE 6 : LISTE DES TEXTES ABROGÉS**

### **ARTICLE 7 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 8 : LISTE DES NOTIFICATIONS**

Arrête

## ARTICLE 1 : DÉFINITION ET IDENTIFICATION DES ZONES CONCERNÉES PAR LES PROCÉDURES D'INFORMATION, D'ALERTE ET DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

Des procédures d'information et de recommandation, d'alerte et de réduction des émissions industrielles en cas de pollution au dioxyde de soufre sont instituées dans les zones de déclenchement mentionnées au tableau du chapitre II de ce présent article. Leur mise en œuvre est effectuée par zone. Ce présent article est arrêté tous les trois ans après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie.

### I. Définition

#### 1. Zone de déclenchement

La zone de déclenchement correspond à la zone où les procédures d'information et de recommandation, d'alerte, et de réduction des émissions peuvent être déclenchées.

Seuls les capteurs inclus dans cette zone sont pris en compte pour le déclenchement des procédures.

Pour les zones de type généralisé, seuls les capteurs utilisés pour définir l'indice ATMO sont inclus dans les algorithmes.

#### 2. Type

Zone de type généralisé : agglomération de plus de 50 000 habitants possédant au moins une zone de type localisé.

Zone de type localisé : commune, ou quartier, où les conditions de dépassement du seuil d'information et de recommandation sont rencontrées.

#### 3. Zone de référence / Zone d'émission

Ces deux zones servent à déterminer les industriels assujettis à la procédure de réduction des émissions.

La zone d'émission réalise un premier tri suivant la contribution. Seuls les industriels contribuant, au cours des trois années écoulées, pour au moins un pour cent des émissions de la zone d'émission sont conservés.

La zone de référence affine l'assujettissement en incorporant un paramètre de localisation.

La procédure de réduction s'applique donc aux industriels conservés de la zone d'émission localisés dans la zone de référence.

### 2. Capteurs

Cette colonne indique le nombre de capteurs minimal nécessaire à la mise en place des procédures.

## II. Les zones concernées

Zone de déclenchement	Type	Zone de référence	Zone d'émission	Capteurs
Agglomération de Rouen	Généralisé	Agglomération de Rouen	Agglomération de Rouen	3
Agglomération du Havre	Généralisé	Agglomération du Havre	Agglomération du Havre	3
Petit-Couronne	Localisé	Petit-Couronne	Agglomération de Rouen	1
Gonfreville-l'Orcher	Localisé	Gonfreville-l'Orcher	Agglomération du Havre	1
Notre-Dame-de-Gravenchon	Localisé	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	1
Quillebeuf-sur-Seine	Localisé	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	1
Val-de-la-Haye	Localisé	Petit-Couronne	Agglomération de Rouen	1
Rogerville	Localisé	Gonfreville-l'Orcher	Agglomération du Havre	1
Le Havre (Ville Haute)	Localisé	Agglomération du Havre	Agglomération du Havre	1
Harfleur	Localisé	Gonfreville-l'Orcher	Agglomération du Havre	1
La Cerlangue	Localisé	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	1
Le Havre (Ville Basse)	Localisé	Agglomération du Havre	Agglomération du Havre	1
Sainte-Adresse	Localisé	Agglomération du Havre	Agglomération du Havre	1
Tancarville	Localisé	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	1

### ARTICLE 2 : PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION AUX PERSONNES SENSIBLES

La procédure d'information et de recommandation aux personnes sensibles<sup>1</sup> est déclenchée dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous, entre 7 heures et 19 heures incluses.

Type de zone	Conditions de déclenchement
Généralisé	Le sous-indice ATMO glissant pour le dioxyde de soufre est supérieur ou égal à 8.
Localisé	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'information et de recommandation pendant trois heures consécutives. Ou si les 2 conditions suivantes sont réunies : la procédure de réductions des émissions industrielles est en cours ET le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'information et de recommandation.

N.B. : on entend par sous-indice ATMO glissant la moyenne des maximums de chaque capteur de la zone, le maximum d'un capteur étant calculé sur la période comprise entre l'heure de calcul et le début de journée (1 heure).

### ARTICLE 3 : PROCÉDURE D'ALERTE

La procédure d'alerte est déclenchée dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous, entre 7 heures et 19 heures incluses.

<sup>1</sup> Une information de la population du dépassement du seuil d'information et de recommandation sera disponible en temps réel sur le site internet de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie

Type de zone	Conditions de déclenchement
Généralisé	Le sous-indice ATMO glissant pour le dioxyde de soufre est égal à 10.
Localisé	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'alerte.

N.B. : on entend par sous-indice ATMO glissant la moyenne des maximums de chaque capteur de la zone, le maximum d'un capteur étant calculé sur la période comprise entre l'heure de calcul et le début de journée (1 heure).

#### ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

Les procédures de réduction des émissions industrielles sont déclenchées et arrêtées dans les conditions fixées au chapitre I de ce présent article.

Pendant toute la durée de ces procédures, les industriels mentionnés dans le tableau du chapitre II de ce présent article dès lors qu'ils sont implantés dans la zone de référence, adaptent leurs conditions d'exploitation selon les modalités prévues dans le chapitre III de ce présent article. Un bilan précisant, cheminée par cheminée, procédure par procédure, les rejets journaliers de dioxyde de soufre de l'ensemble de l'établissement pour la journée précédant la mise en œuvre de la procédure, les journées où la procédure a été déclenchée et la journée suivant l'arrêt de la procédure, les mesures prises pour réduire les émissions et le surcoût induit par ces mesures est transmis au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie dans la semaine suivant l'arrêt de la procédure.

Les tableaux des chapitres II et III de ce présent article sont arrêtés tous les trois ans après avis des comités départementaux d'hygiène de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie. Elle comprend notamment, pour chaque zone de référence, les industriels ayant contribué, au cours des trois années écoulées, pour au moins un pour cent des émissions de dioxyde de soufre de la zone d'émission.

#### I. Conditions de déclenchement et d'arrêt des procédures de réduction des émissions industrielles

##### Procédure niveau I

Type de zone	Conditions de déclenchement
Généralisé	Le sous-indice ATMO pour le dioxyde de soufre est supérieur ou égal à 8.
Localisé	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'information et de recommandation pendant trois heures consécutives.

##### Procédure niveau II

Type de zone	Conditions de déclenchement
Généralisé	Le sous-indice ATMO pour le dioxyde de soufre est égal à 10.
Localisé	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'alerte

##### Procédure d'arrêt

Type de zone	Conditions d'arrêt des deux procédures
Généralisé	La moyenne horaire de chaque capteur de la zone de déclenchement est inférieure au seuil d'information et de recommandation pendant quatre heures consécutives.
Localisé	La moyenne horaire de chaque capteur de la zone de déclenchement est inférieure au seuil d'information et de recommandation pendant quatre heures consécutives.

NB : le calcul du sous-indice ATMO pour le dioxyde de soufre est réinitialisé à partir de l'heure de fin de la procédure de réduction des émissions industrielles.

## II. Liste des industriels soumis aux procédures de réduction des émissions industrielles

Zone de référence	Industriels concernés
Agglomération de Rouen	Couronnaise de raffinage à Petit-Couronne Compagnie thermique du Rouvray à Saint-Etienne-du-Rouvray
Agglomération du Havre	Total Petrochemicals France Gonfreville (ex Atofina) à Gonfreville-l'Orcher EDF au Havre Millennium Chemicals SAS au Havre Total France Raffinerie de Normandie à Gonfreville-l'Orcher
Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Esso raffinage SAF à Notre-Dame-de-Gravenchon ExxonMobil Chemical France à Notre-Dame-de-Gravenchon United Chemical France à Lillebonne
Gonfreville-l'Orcher	Total Petrochemicals France Gonfreville (ex Atofina) à Gonfreville-l'Orcher Total France Raffinerie de Normandie à Gonfreville-l'Orcher
Petit-Couronne	Couronnaise de raffinage à Petit-Couronne

La Société de Traitement Industriel des Gaz à Notre-Dame-de-Gravenchon contribuant à plus de un pour cent des émissions de la zone d'émission Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne est exclue de la procédure du fait de son rôle de désulfuration des gaz.

## III. Procédure de réduction des émissions

Combustible TBTS (très basse teneur en soufre) : combustible dont la teneur en soufre n'excède pas 1%.

Combustible TTBTS (très très basse teneur en soufre) : combustible dont la teneur en soufre n'excède pas 0,55%.

Industriels concernés	Prescriptions
Total Petrochemicals France Gonfreville (ex Atofina) Gonfreville-l'Orcher	- Passage à un combustible TTBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau II sont atteintes.
Couronnaise de raffinage Petit-Couronne	- Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes. - La teneur moyenne en soufre des combustibles ne doit pas excéder 0,9 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes.
EDF Le Havre	- Mise en place des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 (disponibles en pages suivantes) seulement lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes.
Esso raffinage SAF <sup>2</sup> cheminées B7 et B8 : procédure niveau I cheminées F701-801, B7 et B8 : procédure niveau II Notre-Dame-de-Gravenchon	Procédure localisée Notre-Dame-de-Gravenchon - Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes et si les vents sur le capteur de Caucrauville sont dans le secteur 200°-245°. Procédure localisée Quillebeuf-sur-Seine - Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes et si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 65°-95°.

<sup>2</sup> La société ESSO Raffinage SAF devra réaliser une étude technico-économique sur la possibilité d'utiliser le goudron de vapocraquage, dont la teneur en soufre est inférieure à 0,55 %, comme combustible d'alerte pour les cheminées B7 et B8, et la possibilité d'étendre cette solution à moyen terme sur les autres unités concernées par la procédure.

	<p><b>Procédure localisée Tancarville</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des <b>procédures niveau I ou II</b> sont atteintes sur le capteur de Tancarville et si les vents sur le capteur de Caucriauville sont dans le secteur 70° - 130°.</li> </ul> <p><b>Procédure localisée La Cerlangue</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des <b>procédures niveau I ou II</b> sont atteintes sur le capteur de La Cerlangue et si les vents sur le capteur de Caucriauville sont dans le secteur 70° - 130°.</li> </ul>
<p><b>Esso raffinage SAF (ex Mobil)</b> tous les fours Notre-Dame-de-Gravenchon</p>	<p><b>Procédure localisée Notre-Dame-de-Gravenchon</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des <b>procédures niveau I ou II</b> sont atteintes et si les vents sur le capteur de Caucriauville sont dans le secteur 180°-220°.</li> </ul> <p><b>Procédure localisée Quillebeuf-sur-Seine</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des <b>procédures niveau I ou II</b> sont atteintes et si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 90°-115°.</li> </ul> <p><b>Procédure localisée Tancarville</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des <b>procédures niveau II</b> sont atteintes sur le capteur de Tancarville et si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 70° - 130°.</li> </ul> <p><b>Procédure localisée La Cerlangue</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des <b>procédures niveau II</b> sont atteintes sur le capteur de La Cerlangue et si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 70° - 130°.</li> </ul>
<p><b>ExxonMobil Chemical France</b> cheminées B7 et B8 : procédures niveau I et II Notre-Dame-de-Gravenchon</p>	<p><b>Procédure localisée Notre-Dame-de-Gravenchon</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des <b>procédures niveau I ou II</b> sont atteintes et si les vents sur le capteur de Caucriauville sont dans le secteur 200°-245°.</li> </ul> <p><b>Procédure localisée Quillebeuf-sur-Seine</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des <b>procédures niveau I ou II</b> sont atteintes et si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 65°-95°.</li> </ul> <p><b>Procédure localisée Tancarville</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des <b>procédures niveau I ou II</b> sont atteintes sur le capteur de Tancarville et si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 70° - 130°.</li> </ul> <p><b>Procédure localisée La Cerlangue</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des <b>procédures niveau I ou II</b> sont atteintes sur le capteur de La Cerlangue et si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 70° - 130°.</li> </ul>
<p><b>Millennium Chemicals SAS</b> Le Havre</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'unité SH4 ne doit pas dépasser le flux journalier de 1440 kg/j si elle fonctionne en turbo soufflante</li> <li>- l'unité SH4 ne doit pas dépasser le flux journalier de 840 kg/j si elle fonctionne en moto soufflante</li> </ul>

<p>Courant Energie du Rouvray Saint-Etienne-du-Rouvray</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêt de la chaudière consommant du charbon lorsque le déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes.</li> </ul>
<p>Total France Raffinerie de Normandie Gonfreville-l'Orcher Installations consommant du combustible liquide</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes.</li> <li>- La teneur moyenne en soufre des combustibles ne doit pas excéder 0,6 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes. (ou mesures compensatoires<sup>3</sup>)</li> </ul>
<p>United Chemical France Lillebonne</p>	<p><b>Procédure localisée Notre-Dame-de-Gravenchon</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit de : 1,5% si 3 unités, 2% si 2 lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes</li> <li>- utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit inférieur à 1 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes</li> </ul> <p><b>Procédure Quillebeuf-sur-Seine (si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 40°-75°)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit de : 1,5% si 3 unités, 2% si 2 lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes</li> <li>- utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit inférieur à 1 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes</li> </ul> <p><b>Procédure localisée capteur de Tancarville (si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 70°-130°)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit de : 1,5% si 3 unités, 2% si 2 lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes</li> <li>- utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit inférieur à 1 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes</li> </ul> <p><b>Procédure localisée capteur de La Cerlangue (si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 70°-130°)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit de : 1,5% si 3 unités, 2% si 2 lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes</li> <li>- utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit inférieur à 1 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes</li> </ul>

<sup>3</sup> L'utilisation d'autres combustibles autorisés sur le site est possible tant que la teneur moyenne en émission de dioxyde de soufre ne dépasse pas la valeur obtenue avec l'utilisation de combustibles liquides dont la teneur en soufre ne dépasse pas 0,6 %. Néanmoins, le combustible liquide utilisé doit être au plus du TBTS.

# CHAPITRE 1 – LES ALERTES

PROCEDURE DE REDUCTION

TEMPORAIRE DES EMISSIONS

ATMOSPHERIQUES

*Tranches T1 - T2  
(chapitre applicable à la Tranche 4  
en cas d'indisponibilité de la désulfuration)*

## 1 - DEFINITION

### Allumage d'une tranche

L'allumage d'une tranche est pris en compte à la mise en service du premier brûleur pour conditionner la vapeur.

### Démarrage d'une tranche

Phase qui englobe la préparation des circuits (tranche froide) l'allumage, le temps de conditionnement de la vapeur, le couplage au réseau et la montée en puissance jusqu'au régime demandé par le gestionnaire du réseau électrique.

### Minimum technique (MT)

Palier de puissance à réaliser à minima afin d'avoir un comportement thermique correct des installations avec un fonctionnement automatique des chaînes de réglage.

Le minimum technique de chaque tranche est défini vis-à-vis du Gestionnaire du Réseau électrique, hors contraintes particulières (qualité du charbon, broyeurs disponibles). Il peut donc être ajusté en fonction des problèmes en temps réel.

### Valeur du MT avec combustible de base

MT tranche 1 : 130 MW en puissance brute (consommation d'auxiliaire comprise)

MT tranche 2 : 270 MW (brut)

MT tranche 4 : 290 MW (brut)

### Tranche en régime établi

C'est le palier de puissance ou la plage de fonctionnement dans lequel est placée la tranche à la demande du Gestionnaire du Réseau électrique.

Ces régimes de marche sont définis depuis le MT jusqu'à la pleine puissance (PCN).

### Tranche en arrêt pour incident :

C'est le passage à la puissance nulle à la suite du fonctionnement d'une protection ou par action du chef de bloc qui a détecté un dysfonctionnement.

L'arrivée du combustible est systématiquement mise hors service.

### Fioul TIBTS

Fioul dont la teneur en soufre est au plus égale à 0,55 %.

## 2 - LES PROCEDURES EN SITUATION NORMALE DE RESEAU

### 2.1. - Principe de base

La mise en alerte pollution doit entraîner une réduction des émissions de SO<sub>2</sub> de la Centrale.

Les bases de réduction sont définies ci-dessous.

Pour limiter les cas particuliers, les contraintes techniques qui pourraient apparaître en cours d'alerte, la gestion des émissions de SO<sub>2</sub> sera réalisée au niveau global de la Centrale.

Le rejet maximal de la centrale est toujours inférieur à 180 tonnes de SO<sub>2</sub> sur une période de 24 heures soit 7,5 tonnes de SO<sub>2</sub> par heure et ce pour toute la durée de l'alerte et lorsque la désulfuration de la Tranche 4 est en service, les rejets en SO<sub>2</sub> sont limités à 130 tonnes par jour (soit 5,5 tonnes de SO<sub>2</sub> par heure).

Ces dispositions pourront être réexaminées en fonction des conclusions de l'étude de dispersion des rejets de SO<sub>2</sub> relative aux principaux émetteurs de l'agglomération havraise.

### 2.2. - Cas général : les tranches sont en régime établi

L'exploitant engage immédiatement la procédure pour obtenir une réduction des émissions de SO<sub>2</sub> d'au moins 20 % dans un délai maximum de 20 min et pour toute la durée de l'alerte.

#### Nota :

- a) Si du fait du minimum technique de tranche, les réductions ci-dessus ne peuvent être globalement obtenues, à minima le fioul TIBTS sera utilisé à raison de 30 % de la puissance.
- b) Si une tranche en régime établi doit être mise à l'arrêt après incident et durant l'alerte, les opérations de démarrage peuvent être entreprises pour rallier le minimum technique dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus et ce jusqu'à la fin de l'alerte.
- c) Aucune augmentation de la production d'électricité ou montée de charge ne sera réalisée pendant l'alerte.

## 2.3. - Allumage des tranches à l'arrêt

### 2.3.1. - Tranche en démarrage programme

Si l'allumage de la tranche est réalisé depuis moins d'une heure, les manœuvres de démarrage sont interrompues jusqu'à la fin de l'alerte.

Si l'allumage est réalisée depuis au moins une heure, le démarrage est poursuivi pour rallier le minimum technique de la tranche et y rester jusqu'à la fin de l'alerte dans les conditions du nota du paragraphe 2.

### 2.3.2. - Tranche en arrêt sur incident avant alerte

La tranche à l'arrêt sur incident plus de deux heures avant alerte, reste à l'arrêt jusqu'à la fin de l'alerte.

La tranche à l'arrêt sur incident depuis moins de deux heures poursuit ses manœuvres de démarrage, sans dépasser le minimum technique jusqu'à la fin de l'alerte, dans les conditions prévues au nota du paragraphe 2.

### 2.3.3 - Démarrage au fioul au moment de l'alerte

En cas d'utilisation de fioul pour le démarrage des tranches, ce combustible doit avoir une qualité TTBTs.

## 3 - LES PROCEDURES CAS DE SITUATION CRITIQUE SUR LE RESEAU

### 3.1 - Principe de base

Ce cas exceptionnel est géré par le Gestionnaire du Réseau électrique et correspond à une situation incidentelle.

Les nécessités du réseau imposent le maintien de la production d'électricité.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour utiliser le plus rapidement possible, après la diffusion du message d'alerte, les combustibles les moins soufrés dans les cas ci-dessous.

### 3.2 - Cas général = Tranche en régime établi

Les tranches charbon en service passeront au minimum 30 % de la charge appelée au fioul TTBTs.

Dans le cas où les tranches charbon utilisent initialement un soutien fioul supérieur à 30 % de la charge appelée, ce fioul sera immédiatement et intégralement remplacé par un fioul TTBTs.

### 3.3 - Tranches en démarrage programme ou sur incident

La ou les tranches en démarrage rallient le minimum technique avec utilisation de fioul TIBTS.

### 3.4 - Suivi du programme de charge

La montée de charge pendant l'alerte n'est réalisée que si le Gestionnaire du Réseau électrique confirme cette nécessité auprès du chef de quart. Elle ne peut se faire qu'avec utilisation de fioul TIBTS.

## 4 - COMPTE RENDU DE LA PROCEDURE

L'exploitant devra rédiger un compte rendu après chaque procédure de réduction temporaire.

La forme de ce compte rendu sera établi en concertation avec l'Inspection des Installations Classées.

Un récapitulatif mensuel des procédures mis en œuvre durant un mois considéré sera adressé à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 du mois suivant.

Ce récapitulatif comprendra un document de synthèse précisant le nombre de procédure du mois considéré accompagné des comptes rendus de chaque procédure détaillant :

- les rejets horaires de SO<sub>2</sub> de l'ensemble des cheminées de la centrale (distingués cheminée par cheminée) pour la journée précédant l'alerte, la ou les journées concernées par l'alerte et la journée suivant l'alerte,
- les tranches concernées par la réduction des émissions,
- les mesures prises pour réduire les émissions,
- une évaluation du coût supplémentaire induit par ces mesures par rapport à un fonctionnement normal des installations.

L'Inspection des Installations Classées sera tenue informée immédiatement de toute situation critique de réseau par l'exploitant.

## ARTICLE 5 : RÔLE DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région Haute-Normandie est chargée, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, de la gestion des procédures mentionnées aux articles 2 à 4.

Elle informe les personnes et les organismes concernés du déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte. Elle leur transmet les recommandations sanitaires appropriées, dans les conditions prévues au chapitre I de ce présent article.

La liste des personnes et organismes concernés est établie et modifiée en tant que besoin, après avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, par le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air. Elle comprend au moins les personnes et organismes mentionnés au chapitre II de ce présent article.

L'information du déclenchement des procédures d'information et de recommandation aux personnes sensibles et des procédures d'alerte sera fournie par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air aux exploitants ou communes qui en feront la demande.

Elle informe les industriels mentionnés à l'article 4, dès lors qu'ils sont implantés dans la zone de référence, du déclenchement et de l'arrêt de la procédure de réduction des émissions industrielles.

La liste des points de mesure pris en compte dans la mise en œuvre des procédures prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté est établie et modifiée en tant que besoin, après avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, par le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air. Dans chaque zone, le nombre de points de mesure pris en compte dans la mise en œuvre des procédures est au moins égal à celui mentionné à l'article 1.

### **I. Recommandations sanitaires**

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie doit informer les personnes et les organismes concernés du déclenchement des procédures d'information et de recommandations aux personnes sensibles et des procédures d'alerte.

#### **Transmission des données :**

Ces informations sont envoyées par télécopie avec accusé de réception ou tout autre moyen similaire. Celles-ci sont aussi mises à disposition sur le site internet de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie.

#### **Contenu de l'information :**

Les informations minimum devant être transmises sont les suivantes :

- type de procédure déclenchée,
- date et heure du déclenchement,

- niveau de pollution relevé,
- consignes de protection préconisées validées par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales,
- rappel de l'effet du dioxyde de soufre sur la santé,
- numéros des personnes compétentes pour demande informations complémentaires.

### Relais de l'information à la population :

Les personnes et organismes destinataires de ces informations, et au minimum, ceux listés au chapitre suivant, doivent mettre en place des actions, dans le domaine de compétence, pour que le plus grand nombre de personnes de la zone de déclenchement concernée soit informé.

## II. Liste des personnes et organismes à contacter

Cibles	Message / Objectif	Relais d'information	Etablissements concernés
Enfants et adolescents scolarisés	Accroître la vigilance des encadrants (notamment éducateurs sportifs et infirmiers) à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution.  Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Rectorat et inspection académique  Information générale médias	Ecoles maternelles Ecoles primaires Collèges Lycées  <b>Inclus dans la zone de déclenchement</b>
Enfants et adolescents non scolarisés	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution.  Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Mairies concernées Information générale médias	Crèches, haltes-garderies Centres de vacances et de loisirs  <b>Inclus dans la zone de déclenchement</b>
Personnes sensibles pathologiques hospitalisées	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution.  Adapter l'activité des services en prévision d'une recrudescence des admissions Informers sur les facteurs environnementaux susceptibles d'avoir des effets sanitaires	<i>Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (Etablissements publics et privés)</i>  SAMU (services d'urgence)  Information générale médias	Hôpitaux et cliniques ayant un service d'urgence ou un service de pneumologie ou un service de cardiologie ou un service de gériatrie  <b>Inclus dans la zone de déclenchement</b>

Enfants handicapés ou en foyer	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution.  Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Directions départementales des affaires sanitaires et sociales  Information générale médias	Centres sociaux Instituts médico-éducatifs  <b>Inclus dans la zone de déclenchement</b>
Sportifs (licenciés en club)	Informier pour adaptation des activités aux conditions environnementales	Mairies concernées  Information générale médias	Gymnases Complexes sportifs  <b>Inclus dans la zone de déclenchement</b>
Sportifs de haut-niveau	Informier pour adaptation des activités aux conditions environnementales	Directions départementales de la jeunesse et des sports  Information générale médias	Centres régionaux jeunesse et sports  <b>Inclus dans la zone de déclenchement</b>
Public	Informier	Information générale médias	/

- Préfectures de la Seine-Maritime et l'Eure,
- Sous-préfecture concernée,
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Groupe de subdivisions concerné,
- Centre opérationnel départemental incendie et secours concerné,
- Etablissements de coopération intercommunale concernés,
- Météo France,
- Air Santé,
- Ordre régional des pharmaciens de Haute-Normandie,
- Ordre départemental des médecins de Seine-Maritime et/ou de l'Eure,
- Association départementale des insuffisants respiratoires
- Groupe Havrais d'aide aux Handicapés Respiratoires

#### ARTICLE 6 : LISTE DES TEXTES ABROGÉS

Est abrogé l'arrêté inter préfectoral du 11 mai 2006 modifiant l'arrêté inter préfectoral du 3-5 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre,

## ARTICLE 7 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 8 : LISTE DES NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet du Havre, le sous-préfet de Bernay, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- qui sera notifié au président de l'association AIR NORMAND;
- qui sera notifié aux entreprises mentionnées à l'article 4 ;
- qui sera notifié aux maires des communes listées ci-dessous suivant le type d'alerte les concernant :

### **Alertes généralisées :**

- ✓ communes de la communauté d'agglomération havraise,
- ✓ communes de l'Agglomération de Rouen.

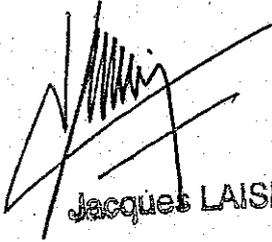
### **Alertes localisées :**

- ✓ commune de Gonfreville-l'Orcher,
- ✓ commune de Harfleur,
- ✓ commune de La Cerlangue,
- ✓ commune de Le Havre,
- ✓ commune de Notre-Dame-de-Gravenchon,
- ✓ commune de Petit-Couronne,
- ✓ commune de Quillebeuf-sur-Seine,
- ✓ commune de Rogerville,
- ✓ commune de Sainte-Adresse,
- ✓ commune de Tancarville,
- ✓ commune de Val-de-la-Haye.
- qui sera notifié aux établissements publics de coopération intercommunale concernés listés ci-dessous (en cas d'alerte généralisée)
- ✓ communauté de l'agglomération havraise,
- ✓ communauté de l'Agglomération de Rouen.
- qui sera notifié aux autorités listées ci-dessous :
- ✓ Rectorat,
- ✓ Inspection académique,
- ✓ SAMU
- ✓ Directions départementales des affaires sanitaires et sociales,
- ✓ Directions départementales de la jeunesse et des sports.

- qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime ;
- qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure ;
- qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux et d'un affichage en mairie.

EVREUX, le 20 JUIL 2007

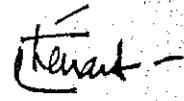
LE PREFET DE L'EURE



Jacques LAISNE

ROUEN, le 20 JUIL 2007

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME



Michel THENAOLE